

## **REGLEMENT INTERIEUR AUTO – MOTO » ECOLE DE CONDUITE NJ »**

### **I.OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet :

- De fixer les règles à respecter pour entrer en formation et pendant la formation,
- De préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- De déterminer les règles relatives à la discipline, d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires et d'informer de la nature des sanctions.

#### **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique à tous les élèves de l'organisme dès leur entrée en formation.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement, mais également dans ses annexes éventuelles et sur les sites d'examen théoriques et pratiques. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

### **II CONDITION D'ENTREE EN FORMATION**

L'école de conduite NJ applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur.

Les formations assurées par l'école de conduite NJ sont conformes au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne à la conduite (REMC) et aux diverses réglementations en vigueur.

#### **Article 3 : EVALUATION**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation (simulateur et /ou en dynamique) **OBLIGATOIRE** du niveau de l'élève en début de formation, avant l'inscription. Cette évaluation a pour but de déterminer un volume d'heures prévisionnelles de formation ; notamment pour la conduite. Ce volume d'heures est prévisionnel c'est à dire qu'en aucun cas il ne sera demandé à l'élève, d'effectuer le nombre d'heures prévu par l'évaluation, l'enseignant décidera à quel moment il présente l'élève à l'examen du permis de conduire. L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves Théorique et Pratique du permis de conduire. Le procédé d'évaluation est affiché dans l'agence, elle est facturée au montant d'une heure de conduite. Un devis global de la formation en tenant compte de l'évaluation peut être réalisé sur demande. Le nombre d'heures légal de la formation initiale à la conduite ne peut être inférieur à 20h pour les premières inscriptions.

#### **Article 4 : L'INSCRIPTION**

Lors de l'inscription il vous sera demandé des pièces à fournir pour votre inscription à l'examen du permis de conduire si vous mettez un délai trop long à le faire l'agence ne sera pas tenu responsable des délais d'inscription auprès de la préfecture.

### **III. FONCTIONNEMENT ET DEROULEMENT DE LA FORMATION**

#### **Article 5 : HORAIRES**

Elles sont affichées sur la porte.

Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation établis par l'école de conduite. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

L'école de conduite se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler cours et leçons de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions

atmosphériques, accident, temps, verglas, manifestation, ex...). Les leçons déjà réglées seront reportées à une date ultérieure.

### **COURS THEORIQUES**

Les cours théoriques collectifs (séances de code) sont accessibles aux horaires indiqués :

MARDI 18H

MERCREDI 16H et 17H

JEUDI 17H15 et 18H

VENDREDI 18H

SAMEDI 11H et 12H

À tout moment des questions peuvent être posées à l'enseignant oralement, ou sur le cahier de liaison. Des cours collectifs sont assurés par un moniteur. L'auto-école propose également le code en ligne, un accès illimité valable 6 mois pour les élèves ayant pris le forfait traditionnel ou AAC/CS, de 6 mois pour le forfait code à distance. L'utilisation du matériel pédagogique se fait sous la supervision du personnel de l'agence. L'inscription à l'examen du code est à la discrétion de l'élève. Il décide et s'inscrit à l'organisme agréé de son choix et nous communique son résultat avant d'entamer l'apprentissage pratique, sauf exception à valider avec l'enseignant de la conduite.

### **Des cours théoriques portant sur des thématiques spécifiques sont programmés :**

TOUS LES MERCREDIS des vacances scolaires de : 13h à 15h

Les Thèmes abordés seront :

Les principes de fonctionnement du véhicule.

La signalisation et la réglementation

L'arrêt et le stationnement

Suivre une direction

La conduite économique

Les placements et distance de sécurité

Les situations dangereuses

### **COURS DE CONDUITE**

Les horaires des cours pratiques : du mardi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 15h. Sauf le dimanche et jours fériés la prise des rendez-vous se fait aux horaires d'ouverture du bureau à l'agence : du mardi au vendredi de 12h à 14h et de 17h à 19h et le samedi de 11h à 13h. Sauf le dimanche et jours fériés.

## **Article 6 : ANNULATION DE SEANCES DE CONDUITE**

Toute leçon de conduite programmée devra être décommandée au moins 48 heures à l'avance (jours ouvrés du bureau) sinon elle sera considérée comme due. Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

## **Article 7 : DEROULEMENT DE L'APPRENTISSAGE PRATIQUE**

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite. Les temps de la mise en place et du bilan peuvent être réévalués par l'enseignant en fonction de la durée du cours de conduite, des besoins de l'élève, des besoins pédagogiques.

## **Article 8 : ENREGISTREMENT**

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

## **Article 9 : ASSIDUITE**

Chaque élève signe une feuille de présence lors des cours théoriques individuels et collectif. Cela permet un suivi de l'évolution de l'apprentissage qui peut être consulté par le tiers responsable légal pour les mineurs s'il le demande. L'assiduité à l'apprentissage du code de la route renseigne également sur la motivation de l'élève puisque nous ne commençons l'apprentissage pratique qu'un fois l'obtention du code.

## **Article 10 : ACCES AUX LOCAUX**

L'accès aux locaux se fait aux heures d'ouverture du bureau. L'accès à la salle de code se fait sous la supervision du personnel. En tant qu'école de conduite non spécialisée, nous accompagnons les publics en situation de handicap dans leur recherche d'une structure pouvant les accueillir.

## **Article 11 : PRESENTATION A L'EXAMEN PRATIQUE**

### **INSCRIPTION**

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut : Que le programme de formation soit terminé (obtention du code et formation à la conduite) Rappel : L'inscription à l'examen Théorique (du code) est à la discrétion de l'élève. Avoir l'avis favorable de l'enseignant chargé de la formation. Que le compte soit soldé. La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est toutefois soumise à l'élève pour obtenir son approbation. L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis sous réserve qu'il ait atteint le niveau requis (les 4 étapes de synthèse validées) et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration. En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement d'enseignement en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

**ACCOMPAGNEMENT** Lorsqu'une date d'examen pratique a été fixée à l'élève, celui-ci est tenu de se présenter à l'heure et à la date prévue avec sa pièce d'identité et son livret d'apprentissage à jour des annotations. Dans le cas où un élève, présenté à l'examen pratique du permis de conduire, ne peut accomplir l'épreuve par suite de la non-présentation à l'inspecteur d'une pièce d'identité admise ou du livret d'apprentissage à jour des annotations, l'examen sera considéré comme "absent non excusé". L'auto-école se réserve le droit de demander le règlement des droits d'examens correspondant au tarif pratiqué et affiché pour une nouvelle présentation. S'il décide de ne pas se présenter à cet examen à la

date convenue, il doit prévenir l'auto-école en respectant un préavis minimum de 8 jours ouvrables dans ce cas la date d'examen sera reportée à une date ultérieure. Dans le cas où l'élève ne respecte pas le préavis de 8 jours ouvrables, l'examen sera considéré comme "absent non excusé" et l'élève devra s'en acquitter à nouveau pour pouvoir être inscrit sur la liste d'examen.

**AJOURNEMENT** En cas d'ajournement, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante, que les frais de passage de l'examen et la remise niveau soient réglés et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration responsable le permettent. En cas d'un nouvel échec à l'examen pratique une remise à niveau de 5 leçons minimums sera nécessaire pour avoir la possibilité de repasser l'examen de conduite dans de très bonnes conditions. Après ses conditions, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Les frais afférents aux présentations complémentaires seront à la charge de l'élève.

#### **Article 12 : ANNULATION D'EXAMEN :**

L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par l'administration.

#### **Article 13 : LE CONTRAT**

Durée du contrat : Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature.

#### **Suspension du contrat :**

Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt son auto-école par écrit. En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins de 1 an, l'auto-école se réserve le droit de réclamer à l'élève, pour les prestations restant à fournir, un rajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelle de l'élève au-delà de 1 an, l'auto-école considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

#### **Résiliation :**

L'élève ne pourra résilier son contrat en demandant le remboursement des prestations non effectuées uniquement en cas de forces majeures telles que : déménagement pour cause de mutation professionnelle de l'élève, maladie vous rendant dans l'incapacité d'assurer votre formation à long terme justifiée par un certificat médical. Dans ce cas le calcul des prestations effectuées sera déterminé par le prix au détail. En cas de résiliation par l'élève pour des raisons autres que celles de force majeure, l'élève décidant la rupture du contrat, le montant intégral de sa formation reste dû à l'auto-école mais sans qu'il puisse avoir lieu à dommages et intérêts. De même que l'auto-école se réserve le droit de résilier à tout moment la formation de l'élève en cas de comportement de celui-ci contraire au règlement intérieur de l'auto-école. Il ne sera procédé à aucun remboursement de la formation en cours. Le contrat sera définitivement résilié après solde de tout compte.

**Restitution de dossier :** L'élève reste le propriétaire de son dossier. Le dossier doit être restitué à l'élève en main propre ou à la demande d'une tierce personne mandatée par l'élève et seulement après le règlement des sommes dues.

**Règlement des sommes dues :** L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord particulier de l'auto-école, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen. Attention Le règlement des formules s'effectuera en 3 mois sans frais. La date du premier versement déterminera les autres dates mensuelles de règlement. L'élève ne respectant pas son échéancier signé à l'inscription, l'auto-école se réserve le droit d'annuler de plein droit l'offre de la formule et les sommes versées seront perdues.

#### **IV. HYGIENE ET SECURITE**

##### **Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES**

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié et élève doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen. Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (inscription cours collectifs, annulation des séances, fermeture du bureau, autres) ainsi que sur le tableau de communication.

##### **Article 15 : LE LIVRET D'APPRENTISSAGE**

A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève. L'élève doit respecter le code de la route, à défaut d'une infraction commise, il prendra en charge pécuniairement son amende.

##### **Article 16 : REGLES ET CONSIGNES**

Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école à savoir :

###### **RESPECT D'AUTRUI**

Le comportement des élèves doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent - physiquement ou moralement. Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.

**TENUE – COMPORTEMENT** Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons). Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.) Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code. Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation en salle et en véhicule. Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

###### **RESPECT DU MATERIEL PEDAGOGIQUE MIS A DISPOSITION**

Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité. Les élèves sont tenus de conserver en bon état tout le matériel qui est mis disposition pendant la formation. Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins que celles prévues pour l'apprentissage et notamment à des fins personnelles sans autorisation. Lors de la fin de la formation, l'élève est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. **RESPECT DES LOCAUX** (propreté, dégradation) Pour maintenir un cadre de travail agréable chacun veillera à maintenir, le local en ordre et propre. Il est interdit de fumer dans le local et dans les véhicules de l'entreprise. Toute présence d'un animal est interdite dans les voitures et dans le local.

###### **REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Les élèves sont tenus : de ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...) Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.

###### **REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS**

Tout élève est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident il prendra toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

**REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES** Tout élève est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies affichées dans les locaux. Le plan d'évacuation est affiché dans chaque salle. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont diffusées auprès du personnel concerné. Elles seront également affichées dans les locaux afin qu'elles soient lisibles par tous. Des consignes générales pour le cas d'incendie sont affichées. Tout le personnel ainsi que les élèves sont tenus d'en prendre connaissance.

**OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT** Tout élève ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le personnel de l'auto-école. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à un responsable par la victime ou les témoins.

#### **Article 17 : DEFINITION DES FAUTES**

Une faute est un manquement aux prescriptions du règlement. La gravité de la faute ou sa répétition déterminera le choix de la sanction. La décision sera prise par la Direction. Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs ou les agissements suivants : Violation d'une des obligations : découlant des conditions et engagements signés lors de l'inscription : fausse déclaration, Non-paiement, Attitude empêchant la réalisation du travail de formation Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée. Discipline : non-respect des horaires, des locaux du matériel, des personnes (Agression verbale ou physique) Sécurité : fumer à l'intérieur des locaux ou des véhicules, non-respect des consignes de sécurité, Accident : un accident engageant même partiellement la responsabilité de l'élève.

#### **Article 18 : NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS**

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, être l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance : Avertissement oral Avertissement écrit Suspension provisoire Exclusion définitive de l'établissement. Dépôt de plainte si le comportement est justifié L'exclusion ne pourra en aucun cas donner droit au remboursement des sommes payées.

**Article 19 : DROIT DE LA DEFENSE** Aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

**Article 20 : APPLICATION** Ce règlement entre en application à la date d'entrée en formation.

La direction de l'école de conduite NJ est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Nom et signature de l'élève et du responsable légal pour les mineurs précédés de la mention « lu et approuvé »